

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
REUNION DU 10 DECEMBRE 2024
CREATION D'UN BUDGET ANNEXE ET D'UNE REGIE DOTEES DE L'AUTONOMIE FINANCIERE
RELATIVE AUX ACTIVITES LUCRATIVES DU SYNDICAT MIXTE NORMANDIE EQUINE VALLEE

Réunis le 10 décembre 2024 à 14h00 en visio-conférence sous la présidence de Madame Malika CHERRIERE,

Sont présents avec voix délibérative : Mesdames Malika CHERRIERE, Sophie DE GIBON, Patricia GADY DUQUESNE, Sophie GAUGAIN, Angélique PERINI, Emmanuelle TREMEL et messieurs Antoine CASINI et Patrick JEANNENEZ.

Sont excusés : Mesdames Julie BARENTON GUILLAS, Amandine D'OLEON, Christine EVEN, Audrey GADENNE, Florence MAZIER et messieurs Fabien ACHARD DELALUARDIERE, Xavier CHARLES et David FONTAINE.

Nombre de membres en exercice	16
Nombre de membres présents	8
Nombre de pouvoirs	0
Nombre de votants	8

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1412-1, L. 2221-11 et L. 2221-14,

Vu les statuts du Syndicat mixte Normandie Equine Vallée,

Vu le rescrit fiscal en date du 24 septembre 2024 ayant pour objet les modalités d'assujettissement aux impôts commerciaux des activités développées au sein des sites de Goustranville et Saint-Contest,

Vu le Bulletin Officiel des Finances (BOFIP) BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10-03/10/2018 publié le 3 octobre 2018,

Vu le projet de statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière annexé à la présente délibération,

Considérant que les syndicats mixtes doivent constituer, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, une régie soumise aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que ces régies peuvent être dotées de la seule autonomie financière,

Considérant que les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, doivent faire l'objet d'un budget spécial annexé au budget du Syndicat mixte voté par le Comité syndical,

Considérant que le Syndicat mixte Normandie Equine Vallée exploite des activités, d'une part, non lucratives et d'autre part, lucratives,

Considérant que ces activités lucratives sont, au regard de leur objet, leur mode de financement et leurs modalités d'organisation et de fonctionnement, des services publics à caractère industriel et commercial, de sorte qu'une régie doit être créée pour leur exploitation,

Considérant ainsi la nécessité de créer une régie dotée de la seule autonomie financière faisant l'objet d'un budget annexe,

Considérant que ce budget annexe doit être régi par les dispositions budgétaires et comptables de la nomenclature M4,

Le comité syndical de Normandie Équine Vallée,

Après avoir constaté que les conditions du quorum étaient remplies,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de créer une régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation des activités lucratives du Syndicat mixte Normandie Equine Vallée ;

DECIDE à l'unanimité que le budget annexe est régi par les dispositions budgétaires et comptables de la nomenclature M4 ;

DECIDE à l'unanimité de fixer la dotation initiale en espèces de la régie à 20 000 euros ;

DECIDE à l'unanimité d'affecter à la régie les biens nécessaires à l'exploitation du service, une fois qu'ils auront été réceptionnés ;

DECIDE à l'unanimité d'autoriser la Présidente du Syndicat mixte à prendre toutes décisions nécessaires à ce dossier, à signer tous documents permettant la mise en place de ce budget annexe et à effectuer toutes les démarches auprès des services fiscaux compétents afin de permettre la mise en œuvre de ce budget annexe ;

DECIDE à l'unanimité d'approuver les statuts de la régie, tels qu'annexés à la présente délibération ;

DESIGNE à l'unanimité Mme Patricia GADY DUQUESNE, Mme Sophie GAUGAIN, et Monsieur Patrick JEANNENEZ en qualité de membres du conseil d'exploitation ;

DESIGNE à l'unanimité Mme Alexia LEMOINE en qualité de directrice de la régie ;

AUTORISE à l'unanimité Mme la Présidente à prendre tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette délibération.

La Présidente du syndicat mixte
Malika CHERRIERE



NORMANDIE
ÉQUINE VALLÉE

CAMPUS INTERNATIONAL
DU CHEVAL

**Statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière relative aux
activités lucratives du Syndicat mixte Normandie Equine Vallée**

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Création de la régie

Le Syndicat mixte Normandie Equine Vallée, (ci-après « le Syndicat mixte »), a décidé d'exploiter certaines activités lucratives sous forme d'une **régie dotée de la seule autonomie financière**.

Cette régie est constituée et exerce ses missions à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 - Siège de la régie

Le siège de la régie est situé au siège du Syndicat mixte, 1180 route de l'Eglise, à GOUSTRANVILLE (14430). Celui-ci pourra être modifié sur décision du Comité syndical du Syndicat mixte.

Article 3 - Objet de la régie

La régie a pour objet l'exploitation des services publics à caractère industriel et commercial relevant de la compétence du Syndicat mixte. Les missions de la régie sont notamment :

- Location de logements (studios et chambres) ;
- Location de salles de réunion, d'un amphithéâtre et d'espaces réceptifs ;
- Location d'espaces de travail (bureaux et espaces de coworking) ;
- Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, financières, civiles ou commerciales qui sont en rapport avec ces missions ou utiles ou nécessaires à l'accomplissement de l'objet de la régie autonome.

Article 4 - Activités annexes

La régie est habilitée à accomplir toute opération et toute action dans les domaines technique, industriel et commercial des services aux particuliers et aux personnes morales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet défini à l'article précédent des présents statuts, à condition que ces activités :

- a) soit le complément normal de son objet ;
- b) qu'elles demeurent accessoires par rapport aux prestations de service public exercées sur le périmètre d'intervention de la régie ;
- c) qu'elles bénéficient, techniquement et/ou financièrement, à la régie.

TITRE 2 – ADMINISTRATION DE LA REGIE

Article 5 – Représentation et administration de la régie

La Présidente du Syndicat mixte est le représentant légal de la régie et en est l'ordonnateur, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Elle prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité syndical, et lui présente le budget et le compte administratif.

Après autorisation ou délégation du Comité syndical, elle intente au nom de la régie les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. Elle peut, en outre, sans autorisation préalable du Comité syndical et sous réserve des attributions propres au comptable, faire tous actes conservatoires des droits de la régie.

La régie est administrée, sous l'autorité de la Présidente du Syndicat mixte et du comité syndical, par un Conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

La Présidente du Syndicat mixte peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 6 – Le Conseil d'exploitation

Article 6.1 - Composition du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation est composé des membres suivants :

- Patricia GADY DUQUESNE membre du Comité syndical ;
- Sophie GAUGAIN membre du Comité syndical ;
- Patrick JEANNENEZ membre du Comité syndical.

Ces membres sont désignés par le Comité syndical sur proposition de la Présidente du Syndicat mixte, pour la durée de leur mandat au sein du Comité syndical.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur de la régie ne peut être membre du Conseil d'exploitation.

Les membres du Conseil d'exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires ou remplacés pour toute autre cause, sont nommés dans les conditions fixées ci-dessus pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation sont gratuites.

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition de la Présidente du Syndicat mixte.

Article 6.2 – Election du Président du Conseil d'exploitation

Lors de sa première réunion suivant la désignation des membres du Conseil d'exploitation par le Comité syndical, le Conseil d'exploitation élit en son sein son Président.

Le Président est élu à la majorité absolue au scrutin secret. La durée du mandat de Président est la même que celle des membres du Conseil d'exploitation.

Le Président est rééligible.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 6.3 – Réunions - Quorum

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et envoyé à chaque membre du Conseil d'exploitation au moins 3 jours francs avant chaque séance.

Un membre du Conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'exploitation pour le représenter à cette séance ; le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs mandats.

Le Conseil d'exploitation ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. À défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de trois jours. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Le Conseil d'exploitation statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Article 6.4 – Attribution du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Comité syndical ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le Code Général des Collectivités Territoriales ou par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté par la Présidente du Syndicat mixte sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie. Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente à la Présidente du Syndicat mixte toutes propositions utiles.

Le Directeur tient le Comité syndical au courant de la marche du service.

Article 6.5 – Attribution du Président du Conseil d'exploitation

Le Président du Conseil d'exploitation :

- Arrête l'ordre du jour des réunions et procède à sa convocation ;
- Dirige les débats et fait procéder aux votes ;
- Dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix ;
- Signe les procès-verbaux des séances ;
- S'assure, auprès du Directeur, de l'exécution des délibérations du Conseil d'exploitation.

Article 7 - Le directeur de la régie

Article 7.1 – Nomination et cessation des fonctions du Directeur de la régie

Le Directeur de la régie est désigné par le Comité syndical du Syndicat mixte, sur proposition de la Présidente du Syndicat mixte.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. En ce cas, il est immédiatement remplacé.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'exploitation de la régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions par la Présidente du Syndicat mixte. Il est immédiatement remplacé.

Article 7.2 – Attribution du Directeur de la régie

Le Directeur de la régie assure le fonctionnement des services de la régie. À cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité de la Présidente du Syndicat mixte, aux ventes et achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par la Présidente du Syndicat mixte après avis du Conseil d'exploitation ;
- Il peut recevoir de la Présidente du Syndicat mixte délégation de signature pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Directeur rend compte, à chaque séance du conseil d'exploitation, du fonctionnement et des actions de la régie, notamment en termes de relation avec les usagers, performance, ressources humaines, et dépenses et travaux.

Article 8 - Le comptable de la régie

Le comptable de la régie est le Trésorier en charge des budgets du Syndicat mixte.

Article 10 - Dotation initiale de la régie

La dotation initiale de la régie, dont le montant est fixé par délibération spéciale du Comité syndical, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par le Syndicat mixte, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves. La régie amortit dans son budget les biens qui lui seront affectés, ainsi que les subventions dont ils ont été l'objet. Elle en assure l'entretien, le gros entretien et le renouvellement.

Article 11 – Préparation et présentation du budget

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget du Syndicat mixte.

Ce budget annexe est régi par les dispositions budgétaires et comptables de la nomenclature M4.

Le budget est préparé par le Directeur de la régie. Il est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget du Syndicat mixte.

Lors de la présentation du budget, la Présidente du Syndicat mixte fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

La Présidente du Syndicat mixte présente au Comité syndical le budget et les comptes de la régie.

Le Comité syndical, après avis du Conseil d'exploitation, vote le budget de la régie et délibère sur les comptes.

Il délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au Conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie. Le compte financier est présenté par la Présidente du Syndicat mixte au Comité syndical qui l'arrête.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor. En cas d'insuffisance des sommes mises à disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'au Syndicat mixte de manière exceptionnelle. Le Comité syndical fixe la date de remboursement des avances.

Article 12 - Clôture budgétaire et compte de fin d'exercice

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au Conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice.

Le compte financier est présenté par le Président au Comité syndical qui l'arrête.

Sur proposition de l'ordonnateur, le Comité syndical délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget, dans le respect des règles fixées par l'article R. 2221-90 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 – Modification des statuts

Les présents statuts sont annexés à la délibération du Comité syndical en approuvant les termes. Ils peuvent être modifiés par délibération du Comité syndical, à la demande de la Présidente du Syndicat mixte ou du Président du Conseil d'exploitation.

Article 14 - Fin de la régie

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du Comité syndical du Syndicat mixte.

Celle-ci détermine la date à laquelle prennent fin les opérations.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

La Présidente du Syndicat mixte est chargée de procéder à la liquidation de la régie et désigne, à cet effet, un liquidateur dont elle précise les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle du Syndicat mixte. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris dans les comptes du Syndicat mixte, par délibération du Comité syndical.